

## **Aperçu du processus de divulgation d'actes répréhensibles**

C'est le commissaire à l'intégrité qui reçoit les divulgations d'actes répréhensibles produites par les fonctionnaires actuels et anciens, en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Le commissaire tâche de fournir aux divulgateurs un processus juste, rapide et convivial. Voici un aperçu de ce processus, que doivent suivre les fonctionnaires actuels et anciens, conformément à la Loi.

### **Quels renseignements seront communiqués au divulgateur?**

Le divulgateur saura si le commissaire est en mesure d'accepter la divulgation et s'il décide de faire une enquête indépendante. Il recevra aussi un résumé des constatations. Si un rapport sur la divulgation doit être rendu public, il en sera informé. Le divulgateur peut demander à être tenu au courant d'autres formalités, mais il se peut que le commissaire ne soit pas à même de lui fournir d'autres renseignements en raison des contraintes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

### **L'identité du divulgateur sera-t-elle protégée?**

L'identité du divulgateur est rarement nécessaire à l'enquête, aussi son nom restera-t-il confidentiel dans la mesure du possible. En effet, tous ceux qui participent au processus de divulgation – y compris le haut fonctionnaire – sont tenus de protéger son anonymat. Cela dit, certaines situations sont si uniques que les faits mêmes révèlent l'identité du divulgateur, malgré les efforts déployés pour la garder confidentielle. Dans de rares cas, le nom du divulgateur doit aussi être divulgué par souci d'équité. Le cas échéant, celui-ci en sera informé.

### **Qu'arrive-t-il si le fonctionnaire divulgateur est victime de représailles?**

Selon la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, nul ne doit exercer de représailles contre un fonctionnaire parce qu'il a divulgué des actes répréhensibles, demandé des conseils à ce sujet ou collaboré à une enquête liée à cette divulgation.

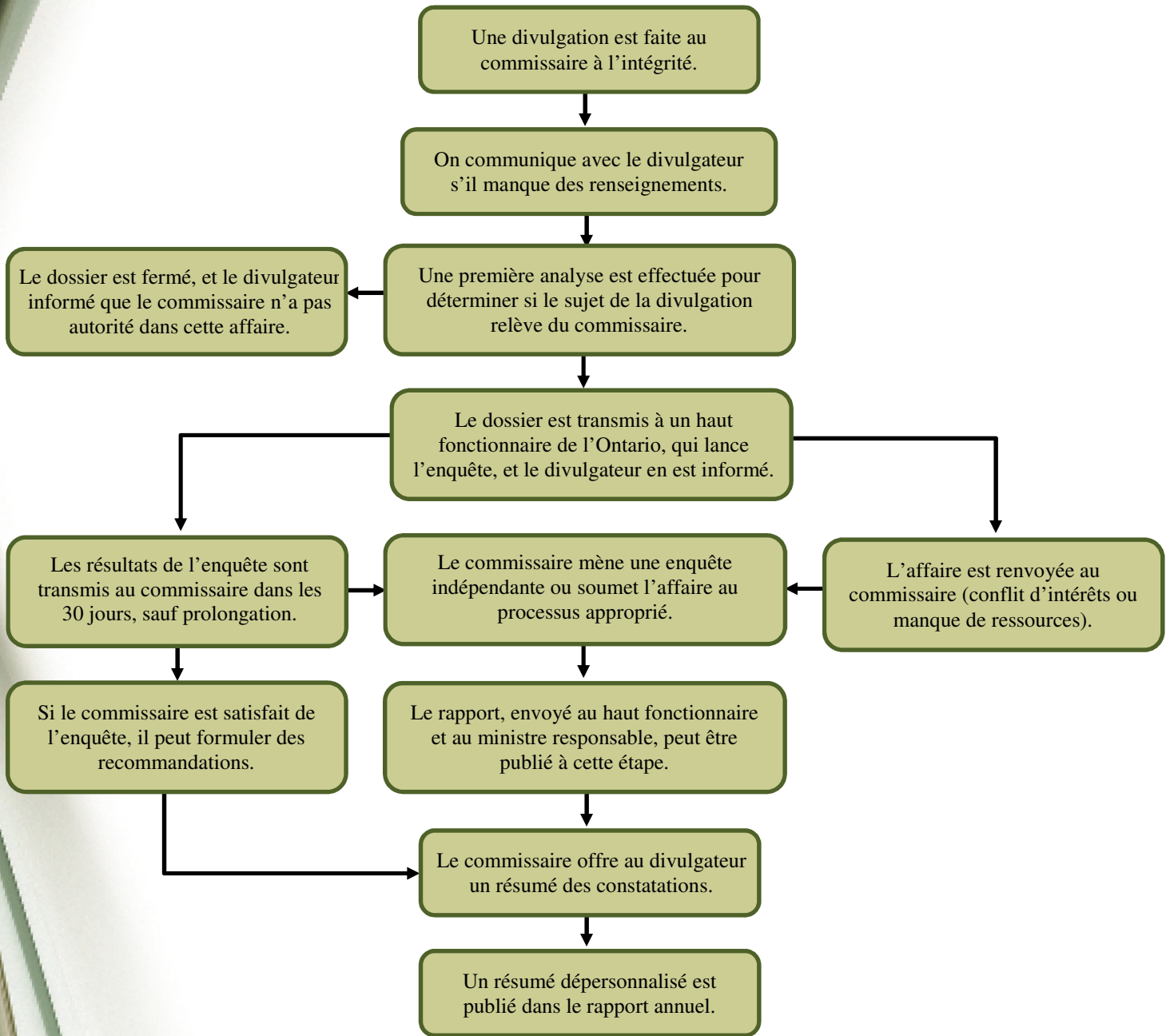
Le commissaire n'a toutefois pas le pouvoir de faire respecter ces dispositions législatives. C'est au syndicat que peuvent s'adresser les fonctionnaires visés par une convention collective qui se croient victimes de représailles. Ceux qui ne sont pas représentés par un syndicat peuvent communiquer avec la Commission des relations de travail de l'Ontario ou la Commission des griefs de la fonction publique.

*Pour toute question concernant le processus de divulgation :*

*Écrivez à [info@oico.on.ca](mailto:info@oico.on.ca) ou composez le 416 314-1581 (sans frais : 1 866 884-4470).*

*Les formulaires doivent être envoyés à [info@oico.on.ca](mailto:info@oico.on.ca) ou à un responsable de l'éthique du Bureau du commissaire à l'intégrité, au 2, rue Bloor Ouest, bureau 2100, Toronto (Ontario) M4W 3E2.*

## Le processus de divulgation d'actes répréhensibles



Le commissaire à l'intégrité est un agent indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario. Ses responsabilités touchent la divulgation d'actes répréhensibles, l'intégrité des députés, le respect de l'éthique par le personnel des cabinets de ministres, l'enregistrement des lobbyistes et l'examen des dépenses.